

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1803107

Commune de Thoiras

M. Brossier
Juge des référés

Ordonnance du 10 octobre 2018

54-035-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 octobre 2018 sous le n° 1803107, la commune de Thoiras, représentée par Me Pilone, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2018-07-053 du préfet du Gard en date du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur la parcelle cadastrale B1676 de la commune de Thoiras ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Thoiras soutient que :

*l'urgence est caractérisée ; l'arrêté attaqué est pris au nom de la commune, de sorte que la responsabilité communale sera, le cas échéant, engagée ; les mesures qui seront prises par le préfet, telles des mises en demeure, actions en justice et mesures de confinement puis de dépollution, le seront aux frais de la commune, ce qui engagera fortement les finances communales, alors même que le préfet est incompétent pour prendre de telles mesures ; à cet égard, la procédure d'inscription d'office des dépenses prévue par les articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est applicable ; la commune ne pourra, dans le cadre d'un budget déjà voté au titre de l'année 2019, assumer une telle charge financière, alors qu'elle est une petite commune et que la procédure de substitution en litige est d'ores et déjà mise en oeuvre par l'article 2 de l'arrêté attaqué ;

*ses moyens sont propres à créer des doutes sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; il est signé par une autorité incompétente ; il est entaché d'erreurs de fait ; il est entaché d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit dans la qualification juridique des résidus de laverie ; il est entaché d'une erreur dans l'appréciation de l'autorité compétente en matière de police, le maire étant une autorité incompétente et le préfet étant la seule autorité compétente en l'espèce.

Vu :

-la requête enregistrée par laquelle la commune de Thoiras demande l'annulation de la l'arrêté préfectoral susvisé ;
-les autres pièces du dossier.

Vu :

-le code de l'environnement, notamment son article L. 541-3 ;
-le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
-le code minier, notamment son article L. 163-9 ;
-le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose cependant : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte-tenu des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en soutenant que les mesures qui seront prises par le préfet dans le cadre de l'arrêté attaqué pèseront lourdement sur le budget communal alors qu'elle est une petite collectivité, la commune de Thoiras n'établit pas une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts financiers ; qu'en outre, compte tenu de la

motivation très détaillée de l'arrêté attaqué qui fait état d'études et inspections montrant des dangers pour les personnes et l'environnement, l'intérêt général s'attache à ce que la suspension sollicitée ne soit pas prononcée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la commune de Thoiras ne peut se prévaloir d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, laquelle ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de l'arrêté attaqué ; que par suite, sa requête doit être rejetée selon la modalité prévue par l'article L. 522-3 de ce code, en ce compris ses conclusions à fin de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 1803107 de la commune de Thoiras est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Thoiras.

Copie en sera donnée, pour information, au préfet du Gard.

Fait à Nîmes le 10 octobre 2018.

Le juge des référés,



J.B. BROSSIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.